

 <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	Référence : E-5001 PA	Page : 1 de 3
	Catégorie : TRANSPORT	
	Objet : SERVICE DE TRANSPORT	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 51 et 52 de la <i>loi scolaire</i> Règlement provincial #250/1998 concernant le transport des élèves	
Autre(s) référence(s) :		
Date d'émission : 22 février 2017		

PROCÉDURES

1. Cas particuliers

1.1 Advenant que le service de transport ne puisse être fourni par un autobus jaune dans un secteur donné, le Conseil scolaire peut négocier une entente avec le parent de l'élève concerné.

1.2 Pour obtenir ou annuler le transport scolaire, les familles doivent contacter les entités responsables selon le temps de l'année :

- i. au courant de l'année scolaire, il faut en premier lieu contacter l'école qui est responsable d'informer le bureau de transport.
- ii. pendant les vacances d'été, il faut contacter directement le bureau de transport qui est responsable d'aviser l'école.

2. Les autobus :

2.1 Le Conseil scolaire doit s'assurer que les autobus qui sont à son service soient en bon état.

2.2 Le Conseil scolaire peut embaucher, selon les besoins, un mécanicien dûment diplômé pour effectuer une inspection au hasard sur les autobus qui sont à son service.

3. Les trajets :

3.1 Les autobus circuleront seulement sur les routes publiques.

- i. Les autobus ne circulent pas sur une route qui ne répond pas aux normes sécuritaires et autres du ministère du Transport de l'Alberta.
- ii. Les autobus ne peuvent s'engager dans un cul-de-sac, un stationnement d'immeuble d'appartements ou de condominium, une cour ou dans un terrain privé.

3.2 Dans la mesure du possible, un aller simple en autobus scolaire ne devrait pas dépasser soixante (60) minutes.

3.3 Un maximum de deux adresses fixes est recevable pour un élève aux conditions suivantes :

- i. si les adresses fournies sont dans le secteur de l'école fréquentée.
- ii. Si les adresses fournies mènent à des résidences ou à des garderies.

3.4 Les changements aux trajets des autobus sont effectués les lundis, généralement deux fois par mois.

- i. Un arrêt temporaire (si nécessaire), le plus près possible de la résidence, doit être offert jusqu'à ce que le prochain changement au trajet soit effectué.
- ii. L'arrêt temporaire sera assigné dans le plus bref délai.
- iii. Le parent est responsable de fournir le transport à son enfant pendant ce temps.

4 Les points de montée et de descente

4.1 Avant la rentrée scolaire en août/septembre, le bureau de transport doit communiquer individuellement avec chaque famille pour les informer quant aux heures et aux endroits de montée et de descente pour chaque enfant qui demande accès au service de transport scolaire.

4.2 Dans la mesure du possible, les points de montée et de descente de l'autobus scolaire ne doivent pas dépasser :

- i. trois cent (300) mètres de la résidence pour les élèves de la maternelle, 1^{re} et 2^e années.
- ii. cinq cent (500) mètres de la résidence pour les élèves de la 3^e à la 6^e année.
- iii. sept cent (700) mètres de la résidence pour les élèves de la 7^e à la 12^e année.

4.3 La montée ou la descente de l'autobus peut s'effectuer d'un côté ou de l'autre de la rue mais pas nécessairement du côté de la résidence.

4.4 Toutefois, si l'enfant a une sœur ou frère plus âgé qui monte dans le même autobus, tous les enfants se rendront au point de montée désigné, sans égard à la distance maximale pour le plus jeune.

5 La sécurité :

5.1 Au début de chaque année scolaire, le Conseil rend disponible aux parents un dépliant qui fournit toute l'information concernant la sécurité dans les autobus scolaires ainsi qu'un résumé des politiques du Conseil scolaire relatives au service de transport.

5.2 Lorsqu'un enfant de la maternelle utilise le service de transport scolaire, le parent doit s'assurer qu'un adulte est présent pour accueillir l'enfant à la descente de l'autobus ou que ce dernier soit accompagné par une sœur ou un frère plus âgé.

5.3 Les écoles ne sont pas autorisées à remettre des listes d'élèves transportés ou des cartes de trajets à qui que ce soit. Le service de transport fournira des listes aux transporteurs.



Référence : E-5001 PA

Page : 3 de 3

Catégorie : TRANSPORT

Objet : SERVICE DE TRANSPORT

- 5.4 Le Conseil peut retirer le transport scolaire de manière temporaire ou permanente à un ou une élève qui ne se conforme pas aux règles de sécurité ou aux conditions nécessaires au bon fonctionnement du transport scolaire